



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0169

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 15 DEC. 2014

Le Préfet

à

GAEC des FARGES

à l'attention de Monsieur Éric GUESDON

Les Farges

23120 Vallière

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 182

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (2,8465 ha) de 4 parcelles,
représentant une superficie totale de 5,4005 ha,

Localisation : « le Gué Chaumeix » - « le Charembaud » - 23120 Vallière

Numéro d'enregistrement : F07414P0169

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante: <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.**

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que votre projet se situe en zone montagne, dans le Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin, à proximité de zones humides, têtes de bassin de nombreux ruisseaux. Compte tenu de ce contexte sensible, la qualité des cours d'eaux de tête de bassin et leur ripisylve devront être préservées des conséquences du défrichement ainsi que l'équilibre et les fonctionnalités écologiques propres au territoire concerné. Des mesures techniques adaptées devront être retenues afin de limiter les effets du lessivage des sols mis à nu durant la phase qui suit le défrichement et qui précède la mise en culture.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Pierre BAENA

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Copies :

- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR
- PNR

www.limousin.developpement-durable.gouv.fr



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 182

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0169 relative au projet de défrichement partiel (2,8465 hectares) de 4 parcelles représentant une superficie totale de 5,4005 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis tacite de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 03 décembre 2014 ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin en date du 26 décembre 2014 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement partiel de 4 parcelles sises sur la commune de Vallière (23120), positionnées au sein d'un massif boisé de plus de 4 hectares avec pour finalité leur mise en culture :

- parcelle n°YE116p (4,0540 ha) au lieu-dit « le Charembaud » ;
- parcelles n°YE135 (0,3230 ha), n°YE140 (0,3215 ha), n°YE141 (0,7020 ha) au lieu-dit « le Gué Chaumeix »

Considérant par suite que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant **la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux** inhérents aux secteurs à défricher qui se situent:

- dans le bassin versant de la « *vallée du Thaurion et ses affluents* ». Le Thaurion qui est un cours d'eau du bassin Loire-Bretagne classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, reconnu pour son bon état écologique, identifié par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de réservoir biologique et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;
- sur l'emprise ou à proximité de zones humides qui contribuent à un continuum écologique ;
- dans la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « *Vallée du Thaurion et affluents* » ;
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « *Vallée du Thaurion* » qui est une vallée encaissée topographiquement marquée ;

Considérant toutefois que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défrichement afin de garantir la préservation des fonctionnalités des divers cours d'eau et zones humides ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par le GAEC des Farges, représenté par Monsieur Éric GUESDON - dossier n° F07414P0169 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **15 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA

*Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges